SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34844/97
présentée par Giovambattista Trivellini
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 28 octobre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 19 octobre 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 février 1997 sous le numéro de dossier 34844/97 ;

Vu la décision de la Commission du 4 mars 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 25 juin 1983 ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative au partage d'un héritage, qui a débuté le 25 juin 1983 devant le tribunal de Isernia et qui est à ce jour encore pendante devant la cour d'appel de Naples, agissant en tant que juridiction de renvoi. Cette procédure a déjà duré plus de quatorze ans et quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également du manque d'équité des juridictions nationales. Il invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

La Commission constate que la procédure litigieuse est à ce jour encore pendante devant la cour d'appel de Naples, agissant en tant que

juridiction de renvoi et que par conséquent ce grief est prématuré.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 25 juin 1983 devant le tribunal de Isernia, tous moyens de fond réservés.

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre